



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique du sport

Question écrite n° 34018

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les conséquences des instructions officielles qu'il a données devant le conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport. En effet, tant par le relèvement du seuil minimum d'attribution des subventions (450 euros dès cette année), impliquant un regroupement des clubs et associations, que par la disparition de l'échelon départemental du CNDS, c'est-à-dire des missions essentielles des directions départementales jeunesse et sports, l'application de ces instructions, découlant de la révision générale des politiques publiques, risque de menacer l'existence même des associations sportives, en particulier en milieu rural. Compte tenu de l'importance de l'existence d'un tissu associatif dans les communes, qui maintient un lien intergénérationnel ouvrant des possibilités d'activités pour les jeunes et les moins jeunes et concourant à la vie de la commune et à son dynamisme, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour, d'une part, poursuivre l'attribution des subventions à toutes les associations sportives existantes, d'autre part, maintenir les directions départementales de la jeunesse et des sports et leurs missions.

Texte de la réponse

Les évolutions de la situation du Centre national pour le développement du sport (CNDS) et l'avenir des directions départementales de la jeunesse et des sports (DDJS) s'inscrivent dans le cadre de la mise en oeuvre de la révision générale des politiques publiques (RGPP). Le troisième conseil de modernisation des politiques publiques du 11 juin 2008 a fixé les principes généraux de la réorganisation territoriale de l'État dont la circulaire du Premier ministre, en date du 7 juillet 2008, précise les modalités de mise en oeuvre, notamment pour ce qui concerne la réforme du niveau départemental. Le schéma de base de l'organisation de l'État dans le département reposera sur deux structures : la direction départementale des territoires et la direction départementale de la population et de la cohésion sociale, laquelle assumera les fonctions relevant de la cohésion sociale. Dans les départements dont l'importance démographique, où les nécessités en matière de cohésion sociale ou de politique de la ville le justifieront, une troisième direction, la direction départementale de la cohésion sociale, sera créée, la direction départementale de la population et de la cohésion sociale devenant alors « direction départementale de la protection des populations ». Le schéma départemental qui sera proposé par les préfets de département sous la coordination des préfets de région, donnera lieu à une concertation avec l'ensemble des partenaires et sera ainsi adapté aux besoins locaux. La cohérence d'ensemble des missions de l'État, en matière de cohésion sociale, sera garantie par le regroupement au sein de ces nouvelles directions départementales, des services de l'actuelle DDJS, du pôle social de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), du service départemental pour le droit des femmes et l'égalité, des services de la préfecture chargés des questions sociales, et dans les départements justifiant la création d'une direction départementale de la cohésion sociale, des attributions de la direction départementale de l'équipement (DDE) en matière de logement social. Ces nouvelles directions permettront de mieux mutualiser la gestion des ressources humaines, les moyens de fonctionnement et d'investissement. Les métiers assurés dans les actuels services déconcentrés oeuvrant dans les domaines de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

demeureront reconnus. L'exercice des missions, dont le caractère de proximité est préservé, sera ainsi conforté : les services essentiels que les DDJS apportent notamment aux clubs et aux comités sportifs départementaux, continueront de l'être et ne seront pas dilués. Ils seront au contraire renforcés, grâce au regroupement de missions communes que les DDJS exercent conjointement avec le pôle social des DDASS, notamment au titre de la politique de la ville, en matière de vie associative et dans le cadre des fonctions d'inspection et de contrôle. La réforme doit permettre de développer des modes d'intervention nouveaux, centrés sur l'ingénierie sociale et ainsi de renforcer les capacités d'expertise et d'accompagnement de l'État en faveur des collectivités locales, de leurs groupements et des associations. Ces nouveaux services seront les interlocuteurs privilégiés du mouvement sportif et, en particulier, des comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) et des comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS). Cette nouvelle organisation de l'État, au niveau local, conduit à adapter l'organisation du CNDS au niveau territorial. Des mesures ont été prises, visant à rationaliser les compétences entre l'État et le CNDS et à réformer la politique d'attribution des subventions, afin d'éviter le saupoudrage. En ce qui concerne l'adaptation de l'organisation du CNDS à la nouvelle architecture des services déconcentrés de l'État et l'intégration des actuelles directions régionales de la jeunesse et des sports (DRJS) et DDJS dans des structures plus vastes, compétentes en matière de cohésion sociale, le Gouvernement a annoncé que la circonscription régionale devenait le niveau de droit commun du pilotage des politiques de l'État sur le territoire. C'est la raison pour laquelle, à partir de 2009, l'ensemble des moyens déconcentrés du CNDS sera réparti au niveau régional dans le cadre des commissions territoriales, dont la composition assurera la représentation des acteurs départementaux. Cette évolution des structures en cours ne signifie en rien le désengagement du CNDS de l'échelon départemental et infra-départemental. Les actions relevant de ces niveaux, et en particulier les actions des clubs, dès lors qu'elles répondent aux critères d'intervention du CNDS, continueront à être soutenues, dans le cadre d'une politique définie à l'échelon régional. Au titre de la simplification et de la clarification des compétences en matière de financement, souhaitées par l'ensemble des acteurs du sport, il a été décidé de mettre fin aux financements croisés des mêmes actions sur le budget de l'État et le CNDS. Il s'agit, en effet, de rationaliser l'attribution des subventions du CNDS, en évitant l'émiettement des moyens, l'objectif étant de s'assurer de leur réel impact sur le développement de la pratique sportive. En conséquence, il a été décidé de relever progressivement le montant minimal des subventions accordées sur la part territoriale, en finançant, de manière prioritaire, les associations présentant un projet structurant pour la discipline et/ou le territoire (ligues, comités, groupements d'employeurs, clubs au titre d'actions coordonnées...). C'est ce même objectif qui sera poursuivi pour accroître l'effet levier des subventions, en faveur de la construction ou de la rénovation des équipements sportifs. Une priorité sera accordée aux projets permettant l'accueil de compétitions internationales, ainsi que les projets d'intérêt national, interrégional ou régional. Des enveloppes spécifiques seront également dédiées aux équipements de proximité répondant aux besoins des publics prioritaires, en particulier dans les quartiers populaires au titre de la « dynamique espoir banlieues ». Ce recentrage s'accompagnera d'une augmentation sensible du taux de subvention.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34018

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Sports, jeunesse et vie associative

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2008, page 9192

Réponse publiée le : 20 janvier 2009, page 568